

La Lettre DE L' u.f.c. 25



SPECIAL BANQUE

Voici un petit guide pratique en 12 leçons,

qui résume l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur vos droits et vos devoirs vis à vis des banques à qui vous confiez votre argent.

Le but n'est pas de recopier le **Code Monétaire et Financier**, mais de vous fournir une documentation de base, à conserver et à consulter avant toute décision.

Ce guide se divise en 3 grandes parties :

- 1-Le compte en banque : 4 leçons
- 2-Les crédits : 4 leçons
- 3-Les accidents de parcours : 4 leçons

C'est un simple document rédigé par nos deux spécialistes en banque ,

Daniel Seuret et Jean Louis Silvant,,

que vous pouvez rencontrer , pour l'étude de votre cas personnel.



QUE CHOISIR 25 BESANCON et MONTBELIARD

*

Numéro spécial

*

Lettre

publiée et diffusée par

UFC - Que Choisir Besançon

6 rue de Grand Charmont

25000 BESANCON

Mail > quechoisir25@orange.fr

Web > www.quechoisir-besancon.org

Tél. et Fax > 03 81 81 23 46

*

Notre site internet

www.quechoisir-besancon.org

Toujours disponible sur internet

- Comment régler les petits litiges
- Les derniers indices des prix à la consommation et des loyers.
- Les moyens de porter plainte
- Un sujet d'actualité

Directeur de publication :

Monique Bisson

LEÇON 1 : TOUT SAVOIR SUR LE CHEQUE BANCAIRE

C'est un écrit par lequel le titulaire d'un compte bancaire (le tireur) donne l'ordre à sa banque (le tiré) de payer une certaine somme d'argent au bénéficiaire du chèque (le porteur). Il reste actuellement le moyen de paiement le plus utilisé en France. Il est régi par les articles L.131-1 et suivants du code monétaire et financier

Ai-je droit à un chéquier ?

En France, le droit au chèque n'existe pas. La banque peut donc refuser de délivrer un chéquier, que ce soit à l'ouverture du compte ou par la suite. Dans ce cas, il ne s'agit ni d'un refus de vente ni d'un abus de droit. Le banquier peut même demander à tout moment la restitution des chèques déjà délivrés. Il doit cependant motiver sa décision (article L.131-71 du code monétaire et financier).

Vérifications du banquier

Lors de l'ouverture d'un compte, le banquier doit s'assurer du domicile et de l'identité de son client : carte nationale d'identité, quittance EDF ou de loyer, ... Avant de délivrer le premier chéquier, il doit interroger la Banque de France pour s'assurer que le client n'est pas interdit bancaire.

Envoi du chéquier

Le client peut demander à sa banque de conserver le carnet de chèques et de le mettre à sa disposition au guichet de l'agence mais, en général, il le reçoit à domicile. L'envoi par la Poste n'est pas gratuit et des frais plus ou moins importants sont mis à sa charge. Le banquier n'est pas obligé d'adresser le carnet sous pli recommandé. Il peut le faire par courrier ordinaire. Dans ce cas, il prend le risque du vol en cours d'acheminement, sauf si c'est le client qui a opté pour ce type d'envoi.

Délai de validité du chèque

Le chèque est payable à vue et peut être présenté à l'encaissement pendant 1 an et 8 jours pour un chèque bancaire et 1 an pour un chèque postal. Passé ce délai, il n'est plus valable.

Délai de validité du chèque

Le chèque est payable à vue et peut être présenté à l'encaissement pendant 1 an et 8 jours pour un chèque bancaire et 1 an pour un chèque postal. Passé ce délai, il n'est plus valable.

Refus du commerçant

Le chèque n'équivaut pas à de la monnaie ayant cours légal comme les billets et les pièces métalliques. Le commerçant peut donc le refuser ou ne l'accepter qu'au delà d'un certain montant. Dans ce cas, il doit clairement l'indiquer par voie d'affichage au niveau des caisses ou sur la carte s'il s'agit d'un restaurant.

Paiements obligatoires par chèque, virement ou CB

- Les traitements et salaires au delà de 1 500,00 € par mois ;
- Les achats de biens et services pour plus de 3 000,00 € ;
- Les règlements entre commerçants de plus de 750,00 €.

Justification d'identité

Le commerçant peut exiger la présentation de plusieurs documents d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...

LEÇON 2 : QU'EST-CE QUE LA CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT ?

La convention doit être écrite :

La gestion d'un compte de dépôt, et notamment ses conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, est réglé par une convention écrite passée entre le client et son établissement de crédit.

► Elle doit rappeler l'article L.312-1 du code monétaire et financier

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

► Elle ne concerne que les comptes de dépôts

Le terme «compte de dépôt» désigne les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts pas des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ne sont pas concernés les comptes soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, ...

► Elle doit au moins contenir les stipulations suivantes

- 1 – La durée de la convention et les conditions de renouvellement ;
- 2 – Les finalités des traitements mis en œuvre par l'établissement de crédit ;
- 3 – Les modalités d'ouverture d'un compte de dépôt ;
- 4 – Les produits et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier. A ce titre, la convention précise :

a) Les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement ;

b) Les procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement, ainsi que les procédures à suivre pour faire opposition à une opération. **L'indication des moyens d'information du client en cas de refus de paiement d'un chèque ;**

c) La périodicité des relevés de compte : au moins un par mois ;

5 – Les commissions et tarifs applicables aux compte de dépôt, produits et services ;

6 – Les dates de valeurs appliquées par l'établissement ;

7 – L'indication que tout projet de modification des tarifs sera communiqué par écrit au client deux mois avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation écrite dans le délai de deux mois vaudra acceptation ;

8 – Les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé et le tarif applicable ;

9 – Les obligations d'information à la charge du client ;

10 – Les obligations de confidentialité à la charge du banquier ;

11 – Les modalités de procuration ;

12 – Les modalités de fonctionnement d'un compte de dépôt joint ;

13 – Les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôt. En cas de modification substantielle de la convention, aucun frais ne peut être mis à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert opéré à sa demande suite à sa contestation ;

14 – Le sort du compte suite au décès du ou d'un titulaire ;

15 – L'existence d'un médiateur bancaire pouvant être saisi gratuitement en cas de litige

LEÇON 3 : LE DROIT AU COMPTE

Article L.312-1 du code monétaire et financier

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

Service bancaire de base :

- ▶ *L'ouverture, la tenue et la clôture du compte*
- ▶ *Un changement d'adresse par an ;*
- ▶ *La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;*
- ▶ *La domiciliation de virements bancaires ou postaux ;*
- ▶ *L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;*
- ▶ *La réalisation des opérations de caisse ;*
- ▶ *L'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;*
- ▶ *Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;*
- ▶ *Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;*
- ▶ *Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;*
- ▶ *Une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;*
- ▶ *Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.*

Que proposent les banques ?

Les banques se gardent bien d'informer les clients sur leurs droits et préfèrent proposer, plutôt que le service bancaire de base gratuit, un **service payant** avec un contenu bien inférieur.

Voici un exemple copié dans une plaquette tarifaire récente avec un prix de **3,97 euros par mois** :

Carte Electron ;
6 paiements par avis de prélèvement ;
2 virements occasionnels ;
2 virements permanents ;
virements en interne illimités ;
carnet de RIB ;
1 chèque de banque gratuit par an.

***Cet exemple montre comment les banques arrivent à contourner
un texte de loi contraignant pour continuer malgré tout à gagner de l'argent.***

LEÇON 4 : DELAIS DE PRESCRIPTION

La loi du 17 juin 2008 réduit de manière significative le délai de prescription de droit commun qui passe de 30 ans à 5 ans. Elle réduit également le délai de prescription en matière commerciale qui est ramené de 10 ans à 5 ans. Ainsi les banques ne conserveront plus leurs archives que pendant 5 ans : bordereaux de remise de chèques, relevés de comptes, dossiers relatifs aux comptes et aux livrets d'épargne,

Par contre, la loi maintient ou élargit certains délais spécifiques :

- La durée de prescription du chèque reste fixée à un an après le délai de présentation,
- Celle des comptes dormants reste de 30 ans,
- Celle de 2 ans pour les actions des banquiers à l'encontre de leurs clients est étendue à tous les litiges relatifs à la fourniture de services et non plus uniquement aux seuls crédits à la consommation

LEÇON 5 : LE CREDIT A LA CONSOMMATION

Il existe plusieurs sortes de crédits à la consommation :

Le prêt lié à un achat à crédit
Le prêt personnel
Le découvert autorisé
Le crédit renouvelable
La réserve d'argent liée à une carte de crédit
Se porter caution d'un crédit à la consommation

Lequel choisir ?

Pour une dépense précise, il vaut mieux privilégier une forme classique de crédit dont le coût est clairement annoncé au départ : prêt affecté, prêt personnel. C'est la solution la moins chère.

En cas de besoin ponctuel, le découvert autorisé peut-être intéressant à condition de renflouer son compte rapidement car son taux d'intérêt est élevé. Le crédit renouvelable peut à la limite être acceptable s'il est rapidement remboursé par anticipation. Son taux avoisine les 20 %.

La réserve d'argent liée à une carte de crédit est à fuir.

Se porter caution est un engagement très dangereux

Pas de droit à crédit

Avant d'accorder un crédit, la banque examine le dossier de son client et vérifie sa capacité de remboursement en fonction de ses ressources et de son endettement. Elle a l'obligation de consulter le FICP (Fichier des Incidents de Crédits aux Particuliers). Si elle refuse d'octroyer le prêt demandé, elle n'a pas à motiver son refus.

A savoir avant de souscrire

Le code de la consommation contient des mesures qui protègent l'emprunteur au cours des différentes étapes de la vie du crédit qui ne doit pas dépasser un montant de 75 000 euros et dont la durée doit être supérieure à 3 mois.

L'offre préalable de crédit doit respecter des conditions de forme (taille des caractères, modèle-type) et contenir les mentions obligatoires figurant aux articles L.311-9 et L.311-10 du code de la consommation :

- La date et la durée de validité de l'offre (15 jours),
- L'identité des parties,
- Les modalités de remboursement du crédit,
- Le montant et la durée du crédit,
- Le coût du crédit (sauf pour le crédit renouvelable),
- L'assurance.

Conclusion du contrat

Après l'acceptation de l'offre, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de sa signature.

Attention, l'offre préalable de crédit peut parfois comporter une clause selon laquelle «le prêteur se réserve le droit d'agrèer l'emprunteur» après s'être assuré de sa solvabilité. Le banquier doit alors faire connaître expressément sa décision d'agrément dans le délai de 7 jours à compter de la signature de l'offre. Sinon la demande de crédit est présumée refusée.

Leçon 5 (suite)

• Difficultés de remboursement

Prévenez immédiatement votre banquier afin d'aménager avec lui vos remboursements. S'il accepte, il peut vous réclamer une indemnité de 4 % du montant des échéances reportées. Mais il n'est pas obligé d'accepter.

En cas de non paiement des échéances, le prêteur peut prononcer la déchéance du terme et exiger le remboursement immédiat de la totalité du capital restant dû majoré des intérêts courus et d'une indemnité de retard égale à 8

% du capital restant dû à la date de défaillance de l'emprunteur.

Si aucun accord n'est trouvé, vous pouvez demander des délais de paiement au juge d'instance. Ces délais ne peuvent pas dépasser 2 ans.

Si vous avez des dettes auprès d'autres établissements de crédit, nous vous conseillons de vous adresser au secrétaire de la commission de surendettement qui siège à la Banque de France.

LEÇON 6 : LE CREDIT IMMOBILIER

L'achat ou la construction de son logement implique en général la souscription d'un ou plusieurs prêts immobiliers avec souvent de longues durées de remboursement. Il s'agit donc d'un engagement qui ne peut pas être pris à la légère et qui mérite mûre réflexion

la capacité de remboursement

Pour évaluer vos possibilités de remboursement, ne tenez compte que des revenus réguliers et sûrs que vous encaisserez sur toute la durée des prêts. Le montant mensuel des échéances ne devra pas dépasser un tiers des revenus (30 à 35 %).

le plan de financement

Le montant des emprunts et votre apport personnel doivent couvrir l'ensemble des dépenses engagées pour l'achat ou la construction, sans oublier les multiples frais qui viennent grever le coût prévu : notaire, hypothèque, banque, assainissement, raccordements, retard dans les délais, etc...

quels crédits ?

► Les prêts à taux fixe

Le taux d'intérêt est fixé au départ et ne varie pas sur toute la durée du prêt. Les échéances sont en général constantes. C'est la formule à privilégier car vous connaissez à l'avance le montant à payer et vous savez que, quoiqu'il arrive, il ne variera pas dans le temps.

Méfiez-vous des formules à échéances progressives qui présupposent que vos revenus suivront la même progression. C'est un pari risqué sur l'avenir.

► Les prêts à taux variables

Le taux varie en fonction des taux d'intérêts du marché financier. Il peut baisser ou monter et vos échéances diminueront ou augmenteront corrélativement.

Il s'agit là encore d'un pari sur l'avenir et, dans la période de taux bas que nous connaissons actuellement, vous risquez d'être perdant. Ce type de prêt peut être intéressant dans une période de taux élevés mais la banque ne le proposera pas.

► Les prêts épargne-logement

Ces prêts sont accordés aux titulaires d'un CEL ou d'un PEL après une période d'épargne minimum et sous certaines conditions.

Il n'est pas forcément intéressant d'utiliser les droits à

crédit obtenus car, en période de taux bas, les prêts proposés sont nettement plus chers que les crédits classiques.

► Les prêts à taux zéro

Vous pouvez en bénéficier si vos revenus annuels ne dépassent pas certains plafonds, en tenant compte de la région de résidence et de la composition du foyer. De montant insuffisant, ils sont valables comme prêt complémentaire.

► Les prêts PAS (Prêt d'Accession Sociale)

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez prétendre à ces prêts dont une partie du remboursement est prise en charge par l'Etat.

la recherche d'une banque

Un conseil : négociez et comparez. Surtout ne vous laissez pas séduire par les banques qui excellent dans l'art de la séduction. Ce genre de prêts les intéressent au plus haut point car ils offrent les meilleures garanties (hypothèque, caution d'un organisme spécialisé, ...), fidélisent le client pour longtemps et sont source de rendement à long terme.

Alors soyez vigilant et comparez tout, pas seulement le taux d'intérêt mais aussi le coût de l'assurance (à prestation égale), le montant des frais et les éventuelles commissions (Société de caution mutuelle, ...).

A qui s'adresser ?

- A la banque qui tient votre compte de chèques,
- aux autres banques traditionnelles,
- à une banque spécialisée : Crédit Foncier de France (CFF), Crédit Immobilier de France (CIF), Union de Crédit pour le Bâtiment (UCB), ...
- à un courtier en prêts, en toute prudence : il existe sur le marché de bons professionnels et des moins bons

LEÇON 7 : COMMENT S'ENTOURER DE TOUTES LES PRECAUTIONS

ASSURANCE DE PRET IMMOBILIER

► L'assurance, garantie du banquier

La banque ne prête pas sans de multiples garanties : hypothèque, caution d'un organisme spécialisé, assurance, ... C'est pourquoi elle exige toujours l'adhésion à un contrat d'assurance qui lui garantira, en cas d'accident de la vie, le paiement des échéances ou le remboursement du capital restant dû.

► L'assurance, protection de l'emprunteur

En cas de maladie, d'invalidité ou de décès, l'assurance prend, sous certaines conditions, le relais de l'emprunteur pour régler la banque. Il faut bien sûr respecter scrupuleusement les modalités contractuelles.

► Assurance collective ou assurance individuelle ?

L'assurance proposée par la banque ne tient pas compte des caractéristiques personnelles : âge, sexe, profession, ... Elle est établie pour un ensemble d'assurés de tous âges et son prix résulte d'un tarif moyen unique qui désavantage les jeunes.

Vous n'êtes pas tenu d'accepter cette assurance qui n'est pas obligatoire et vous pouvez faire jouer la concurrence en souscrivant une délégation d'assurance extérieure au partenaire habituel de votre banque.

La banque ne peut pas en principe vous refuser le prêt si vous souscrivez une assurance individuelle.

► Bon à savoir

La banque ne peut pas vous obliger à prendre son assureur pour garantir son prêt car il s'agit dans ce cas d'une vente liée rigoureusement interdite par la loi.

L'assurance perte d'emploi est optionnelle et, contrairement à l'assurance décès, invalidité, incapacité, son prix peut varier en cours de contrat.

► L'offre de prêt

Son contenu est précisé par l'article L.312-8 du code de la consommation. Etablie en deux exemplaires dont un est à retourner à la banque après le délai de réflexion, elle doit notamment indiquer l'objet du prêt, les assurances à souscrire obligatoirement, les garanties exigées, ... Elle doit être accompagnée du tableau d'amortissement (pour les crédits à taux fixe) et d'une note détaillant les risques garantis par l'assurance (Article L.312-9 du code de la consommation).

► Le délai de réflexion

L'offre de prêt est valable 30 jours (Article L.312-10 du code de la consommation). Vous avez donc le temps de réfléchir et, pour vous éviter la précipitation, la loi vous impose un **déla**

déla de réflexion incompressible de 10 jours. Vous ne pouvez pas signer avant. Après réflexion, vous disposez encore de quatre mois pour concrétiser votre achat mais, en cas de problème, la banque accepte généralement de négocier et de prolonger quelque peu ce délai.

CONVENTION AERAS

AERAS = s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Cette convention a pour but de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes malades ou ayant été malades.

Sont concernés les crédits immobiliers jusqu'à 300.000 euros et les crédits à la consommation jusqu'à 15.000 euros.

Site internet = www.aeras-infos.fr
Téléphon : 0 821 22 10 21

PROTECTIONS POUR L'EMPRUNTEUR

► La demande de prêt

La promesse de vente ou l'engagement d'achat indique en principe un délai, de 45 jours à deux mois, pour déposer le demande de prêt. Si la banque décide de vous accorder le crédit, elle vous adresse une offre de prêt. Sinon, elle vous envoie une lettre qui vous permet de vous désengager auprès du vendeur.

LEÇON 8 : LE CAUTIONNEMENT

Se porter caution n'est pas qu'un simple engagement moral pour faire plaisir à un proche ou à ami afin de lui permettre d'obtenir un crédit ou un logement. Vous signez pour rendre service mais votre engagement peut être **lourd de conséquences**. En cas de défaillance du débiteur, échéances de prêts ou loyers impayés, c'est vous qui devrez rembourser le créancier, situation qui peut vous conduire jusqu'au surendettement.

Votre responsabilité est clairement définie par le code civil :

Article 2288 du code civil

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait lui-même.

Article 2293 du code civil, 1er alinéa

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Article 2294 du code civil

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Article 2302 du code civil

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

La caution solidaire

C'est celle qui est aujourd'hui exigée par les banquiers et les bailleurs. La caution solidaire renonce au bénéfice de discussion et de division. Ainsi le créancier peut se retourner directement contre elle sans poursuite préalable du débiteur. Il est inutile d'invoquer le fait que le débiteur possède des biens qui permettraient de couvrir la dette. De plus, en présence de plusieurs personnes "caution solidaire", le créancier peut choisir celle qu'il estime la plus solvable pour payer l'intégralité de la dette.

LEÇON 9 : CHEQUE SANS PROVISION

Le rejet par la banque d'un chèque sans provision suffisante entraîne systématiquement une interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de 5 ans, sauf si le chèque est régularisé entre temps.

► Existence de la provision

Avant de tirer un chèque, le client doit s'assurer que son compte est approvisionné pour un montant suffisant et il doit maintenir cette provision jusqu'au paiement du chèque.

► Information préalable du client

Si la banque ne peut pas payer le chèque lors de sa présentation, elle doit en informer immédiatement son client, par le moyen prévu dans la convention de compte (lettre, téléphone, ...), et l'inviter à alimenter d'urgence son compte sous peine de rejet de chèque et d'interdiction bancaire.

► Notification du rejet de chèque

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque adresse au titulaire du compte, en recommandé avec AR, une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques et de restituer toutes les formules encore en sa possession.

► Interdiction bancaire

Dans les 48 h du rejet de chèque, la banque signale l'incident à la Banque de France qui recense tous vos comptes et informe les autres établissements bancaires de la mise en place de l'interdiction bancaire. Les références de vos comptes sont alors enregistrées dans le FNCI (Fichier National des chèques irréguliers).

Tous les commerçants peuvent consulter ce fichier et refuser ainsi les chèques en anomalie.

► Le FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers)

Géré par la Banque de France, il est alimenté par les banques pour tout incident sur chèque:

Rejet de chèque sans provision ;

Clôture de compte sur lequel des chèques ont été délivrés;

Opposition pour perte ou vol de chèques

A savoir: *En cas de compte joint, tous les co-titulaires sont interdits bancaires, non pas uniquement sur le seul compte joint mais sur tous leurs comptes individuels. Nous conseillons, lors de l'ouverture d'un tel compte, de désigner un responsable qui sera seul interdit bancaire si se présente un incident.*

Suite leçon 9

► Régularisation de l'incident de paiement

Il existe trois solutions pour régularisé un chèque rejeté :

Régler directement le bénéficiaire du chèque en espèces. En échange, celui-ci rend le chèque qui est restitué au banquier comme preuve de paiement. Alimenter son compte et demander au banquier de constituer une provision pour le montant du chèque rejeté.

Approvisionner son compte et demander au bénéficiaire de représenter le chèque au paiement.

► Levée de l'interdiction bancaire

Lorsque tous les chèques sans provision et toutes les pénalités ont été payés, le banquier doit en informer la Banque de France dans les deux jours qui suivent

la dernière régularisation et délivrer une attestation à son client.

La Banque de France procède alors à la radiation de vos coordonnées dans le FNCFI.

► Frais bancaires

Depuis le 16 mai 2008, les frais pour rejet de chèque sont soumis à un forfait :

Chèque inférieur 50.00 € :30,00 €
Chèque supérieur ou égal à 50,00 € :50,00 €

Ce forfait comprend la lettre d'information préalable au rejet, les commissions d'intervention, les frais de rejet, l'envoi de la lettre d'injonction, la déclaration à la Banque de France, la délivrance d'un certificat de non paiement, le blocage de la provision pour régularisation, les frais de représentation, les frais de mise en interdiction bancaire, les frais de gestion de compte en interdiction bancaire, le demande de mainlevée d'interdiction bancaire.

LEÇON 10 : FAIRE OPPOSITION

OPPOSITION SUR CHEQUE

Motifs d'opposition : Les seuls motifs autorisés sont :

- La perte du chèque ;
- Le vol du chèque ;
- L'utilisation frauduleuse du chèque ;
- Le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Pour tout autre motif, la banque est obligée de payer le chèque à présentation et le titulaire du compte s'expose à des sanctions pénales.

Comment faire opposition ?

Il faut agir très vite car tous les chèques présentés au paiement avant l'opposition seront débités sur le compte du titulaire :

1. Téléphoner à la banque sans délai, ou si l'agence est fermée, au centre national d'appel **08.92.68.32.08** (0,34 € TTC la minute). La durée de cette opposition est limitée à 48 h.
2. Signaler la perte ou le vol à la police ou à la gendarmerie.
3. Confirmer rapidement l'opposition par écrit à la banque (recommandé avec AR ou imprimé rempli en double exemplaire à l'agence)
4. Si assurance perte ou vol des moyens de paiement, déclarer le sinistre à l'assureur par recommandé avec AR.

OPPOSITION SUR CARTE BANCAIRE

Les seuls motifs autorisés sont :

- le vol de la carte : gratuite
- la perte de la carte : payante
- l'utilisation frauduleuse des données de la carte (ou la contrefaçon de la carte) : gratuite
- le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire : : payante

Dans tous les cas, l'opposition doit être effectuée ou confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

OPPOSITION AU PRELEVEMENT

En cas de litige avec votre créancier, prélèvements erronés ou abusifs, vous pouvez faire opposition à un prélèvement en particulier ou à une série de prélèvements. Vous devez pour cela indiquer le numéro de compte bancaire, le numéro de l'émetteur, le motif d'opposition, la ou les dates d'échéance et le montant.

RETRAIT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le prélèvement bancaire est un mandat par lequel vous donnez au créancier et au banquier l'autorisation de débiter votre compte. Vous pouvez le retirer à tout moment comme n'importe quel mandat (articles 2003 et 2004 du code civil). Toutefois, certains créanciers imposent un délai de prévenance (Trésor Public par exemple).

LECON 11 : INCIDENTS CARTE BANCAIRE

Depuis la diffusion du n° 111 de L'Avertisseur en septembre 2009, journal de l'UFC Que Choisir de Besançon, beaucoup de choses ont changé en matière de perte, vol ou utilisation frauduleuse des données de la carte bancaire. Voici ci-dessous les principales dispositions du code monétaire et financier qui régissent ces incidents.

Article L133-16

Dès qu'il reçoit sa carte bancaire, l'utilisateur prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son code personnel.

Il utilise cette carte conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.

façon de la carte si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de sa carte.

— Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.»

Article L133-17

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa carte ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur en informe sans tarder son banquier ou l'entité désignée par celui-ci, aux fins de blocage de la carte.

Lorsque le paiement est effectué par une carte de paiement émise par un établissement de crédit, et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds, il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Article L133-20

Après avoir informé son banquier ou l'entité désignée par celui-ci, conformément à l'article L. 133-17 aux fins de blocage de la carte, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cette carte ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.»

Article L133-24

Le porteur de la carte signale, sans tarder, à son banquier une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion.

Article L133-19

— En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de sa carte, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cette carte, dans la limite d'un plafond de 150 euros.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

— La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, la carte ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contre-

Le contenu des articles cités n'est pas la réplique exacte du code monétaire et financier, une adaptation était nécessaire pour mieux coller au sujet et faciliter sa lecture par des non juristes.»

LEÇON 12 : SAISIE SUR COMPTE

REVENUS INSAISSABLES

Revenu de solidarité active :

RSA de base, loi du 01/06/2009

Allocation d'insertion :

article L.351-9 et 10 bis , code du travail

Allocation de solidarité :

art. L.351-10 et 10 bis, code du travail

Allocation aux adultes handicapés :

art. L.821-5, code sécurité sociale

Prestations en nature de l'assurance maladie:

art. L.321 et suivants, code sécurité sociale

Rente d'accident du travail :

art. L.434-18, code sécurité sociale

Capital décès de la sécurité sociale :

art. L.361-3, code sécurité sociale

Prestations familiales :

art. L.553-4, code sécurité sociale

Allocation logement :

art. L.852-2, code sécurité sociale

Aide personnalisée au logement :

art. L.351-9, code construction et habitat

SOLDE BANCAIRE INSAISSABLE

Lorsqu'un compte est saisi, le client peut demander à son banquier de mettre à sa disposition immédiate un montant équivalent au RMI pour une personne seule, soit la somme de 447,91 euros en 2008.

La demande s'effectue au moyen d'un formulaire et doit être présentée dans les 15 jours suivant la saisie. Pour la même saisie, une seule demande est possible sur un seul compte et dans une seule banque. Si le client bénéficie de revenus insaisissables (allocations familiales, allocation d'adulte handicapé, ...), ceux-ci sont déduits du solde bancaire insaisissable

à BESANCON nos permanences

Pour votre information et vos litiges : UFC – Que Choisir – Besançon - novembre 2010 - N° 01 Lettre de l'UFC- Que Choisir Besançon-Montbéliard –

6 rue du Grand Charmont - Besançon

Lundi	de 14 h à 17 h	Banque (sans rendez-vous)
Mardi	de 15 h à 18 h	Tous litiges (administration, automobile, électricité- gaz, téléphonie, divers)
Mercredi	de 16 h à 18 h	Litiges Assurances et Copropriété
Jeudi	de 14 h à 17 h	Tous litiges (administration, automobile, électricité- gaz, téléphonie, divers)
Vendredi	de 14 h à 17 h	Banque (sans rendez-vous)

à MONTBELIARD nos permanences :

Pour nous écrire: UFC Que Choisir Montbéliard - BP 81123 - 25 201 Montbéliard Cedex

Les permanences sans rendez-vous aux Hexagones, annexe de la Mairie, salle 2:

Mardi	de 14 h à 16 h
Vendredi	de 16 h à 18 h 30

Pour adhérer à notre association UFC-Que Choisir de Besançon :

NOM Prénom

Adresse

Code postal Ville

Email :

J'adhère à l'UFC-Que Choisir. Le / / 2010

Signature :

Montant de la cotisation (1) : euros

Chèque Numéraire

Cotisation annuelle minimum 28 euros, et 30 euros à compter du 1^{er} janvier 2011

La cotisation demandée n'est pas le prix d'un service, mais le soutien à un mouvement dont l'un des objets est de faire évoluer la législation et la jurisprudence vers une meilleure protection des consommateurs.

A noter que cette cotisation est distincte de l'abonnement au mensuel « Que Choisir ».

En adhérant à UFC- Que Choisir Besançon, vous aurez accès à la partie du site internet réservée aux adhérents.

Pour vous abonnez à la revue nationale « Que Choisir » et aux diverses publications

1 an	11 numéros mensuels de « Que Choisir »	44 euros
1 an	11 numéros mensuels de « Que Choisir » + 4 HORS série	62 euros
1 an	11 numéros mensuels de « Que Choisir » + 4 HORS série + 4 guides spéciaux	90 euros
1 an	11 numéros mensuels de « Que Choisir Santé »	29 euros

Adresse Service Abonnements : QUE CHOISIR / TSA 50293 – 92898 NANTERRE CEDEX 9

Téléphone : 01 46 35 48 40